



## DECISION DU MAIRE

PRISE LE 18.07.2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS  
DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Commerces de Proximité  
SS

2023-n° 196

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230718-196-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2023

**OBJET : création d'une convention valant autorisation d'occupation du domaine public**

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

**CONSIDERANT** la demande de M. et Mme EMERAUD, commerçants et gérants d'une charcuterie située au 10, rue de Montmorency à Soisy-sous-Montmorency, relative à l'installation d'une rôtissoire devant leur boutique,

**CONSIDERANT** que cette mise en place viendra renforcer l'offre qualitative de ce commerce de proximité et ainsi renforcer son attractivité,

**CONSIDERANT** que cette autorisation d'occuper le domaine public ne sera pas soumise à la procédure de mise en concurrence prévue par l'article L2122-1-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques.

En effet, en application de l'article L2122-1-3, « l'article L2122-1-1 n'est pas non plus applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants :

1°) Lorsqu'une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;

4°) Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ; ».

En l'espèce, le domaine public mis à disposition se trouve au droit du commerce de Mme et M. Emeraud. La situation géographique du domaine public mis à disposition est telle qu'aucune autre activité économique ne pourra y être autorisée et installée, du fait que tout raccordement ne pourra se faire que dans leur commerce.

### DECIDE

**Article 1 :** la signature d'une convention ayant pour objet de définir les conditions et modalités d'occupation du domaine public pour l'installation de cette rôtissoire,

H

**Article 2** : cette convention est consentie moyennant une redevance annuelle de Cent Dix Neuf Euros (119 €) hors taxes et hors charges,

**Article 3** : la présente décision est transmise à Monsieur le sous-Préfet de Sarcelles et à la comptable assignataire du service de gestion comptable de Montmorency,

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 18-07-23

Mis en ligne et/ou notifié le : 19-07-23

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 19-07-23

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.